

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 8 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement", a donné le 24 juillet 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier l'arrêté de l'Exécutif du 13 août 1990 fixant le montant minimum et les conditions d'exonération du minerval imposé par l'article 12, § 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce dernier arrêté a exécuté l'article 5 du décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

.../...

Les mesures qu'édicte l'arrêté en projet encourent la même critique que celle qu'a faite la section de législation dans son avis L. 20.118/2/V donné le 30 juillet 1990 relatif à l'arrêté précité du 13 août 1990 (1) et dans son avis L. 20.014/10 du 22 juin 1990 (2) sur le décret du 12 juillet 1990 précité, à propos de son article 5. Ces textes méconnaissent l'article 13, 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé à la fois par la loi du 15 mai 1981 et par le décret de la Communauté française du 8 juin 1982. En effet, le but essentiel tant du décret du 12 juillet 1990, que de son arrêté d'application est, notamment, de "relever les montants des minervals et des droits d'inscription dans tous les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement supérieur non universitaire ...", alors que les dispositions du Pacte "imposent au moins de tendre vers la gratuité et qu'elles interdisent aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à l'encontre de l'engagement qu'ils ont pris".

(1) Moniteur belge du 20 octobre 1990.

(2) Doc. Conseil de la Communauté française, session 1989-1990, nE 147/1, p. 14.

La chambre était composée de

Monsieur : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
Madame : M.-L. THOMAS, conseillers d'Etat,
Monsieur : M. HANOTIAU,
Messieurs : F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.